

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





0 6 FEV. 2019

Dénomination

N° d'entreprise : 719 885 104

(en entier): BMS international Management

(en abrécé) :

Forme juridique : S.A. (Société anonyme) de droit luxembourgeois

Adresse complète du siège : 62, Avenue de la Liberté - L-1930 Luxembourg

Siège d'exploitation en Belgique : Esplanade de l'Europe 2 - 4020 Liège

Objet de l'acte : Ouverture d'une succursale en Belgique

L'an deux mil quinze, le douze janvier, d'un acte par devant Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résdidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. A comparu: Mr Thierry DEROCHETTE, né le 19 décembre 1971 à Liège (Belgique), de nationalité belge, demeurant professionnellement au 62, Avenue de la Liberté à 1930 Luxembourg. Lequel comparant, a requis le notaire instrumentant de dresser acte constitutif d'une société anonyme qu'il déclare constituer et dont il a arrêté les statuts comme suit :

TITRE IER: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

ARTICLE 1:

Il est formé une société anonyme régle par les lois du Grand-duché de Luxembourg et en particulier la loi; modifiée du 10 Août 1915 sur les sociétés commerciales et par la loi du 25 août 2006 et par les présents statuts. La société existe sous la dénomination de "BMS International Management S.A."

Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

il pourra être transféré dans tout autre lieu ou commune du pays par simple décision du Conseil d'Administration.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura d'effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

ARTICLE 3:

La Société est constituée pour une durée l'limitée.

ARTICLE 4:

La Société a pour objet le développement, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de tout droit de propriété; intellectuelle, comme des brevets, des marques déposées, des dessins et des modèles liés au monde du sport et des affaires, tant pour ses besoins que pour ceux de ses clients. Elle pourra également développer, acquérir, exploiter et gérer tous droits de propriété économique liés à ses clients.

Dans ce contexte, la Société a pour objet toutes activités liées à l'accompagnement et à la gestion de sportifs professionnels et d'hommes d'affaires. Ainsi, sans que cela ne soit limité, la Société peut aider à réaliser des C.V., des sites de présentation, des outils d'identification et de positionnement. Elle peut s'occuper de la gestion administrative de ses clients. Elle peut aussi exploiter son carnet d'adresse pour permettre la mise en relation de ses clients avec d'autres sportifs, clubs, hommes d'affaires et de façon générale toutes autres personnes qui pourraient y montrer de l'intérêt. Elle peut intervenir dans le cadre de placements de sportifs.

Elle peut organiser des événements de toutes sortes liés à son objet.

La Société pourra prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi qu'exercer la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut emprunter et accorder tous concours, prêts, avances ou garanties.

La Société peut procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières, nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

onner sur la dernière page du Volel B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant au de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

D'une manière générale, la Société peut effectuer toute opération qu'elle jugera utile à la réalisation et au développement de son objet social. L'énumération qui précède doit être interprétée de la façon la plus large.

TITRE II: CAPITAL, ACTIONS

ARTICLE 5:

Le capital social est fixé à TRENTE ET UN MILLE EUROS (31.000- EUR) représenté par TROIS CENT DIX (310) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100- EUR) chacune.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations convertibles ne pourra se faire que dans le cadre du capital

Le Conseil d'Administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les condtions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Le Conseil d'Administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fols que le Conseil d'Administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

Tous les certificats au porteur émis devront être immobilisés auprès d'un dépositaire désigné par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informera les actionnaires de toute nomination de dépositaire ou de tout changement le concernant dans le délai de 15 jours ouvrables. Les actes de nomination ou changement concernant les dépositaires devront être déposés et publiés conformément à l'article 11 bis §1°, 3), d) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Un registre des actions au porteur sera ouvert, lequel se trouvera auprès du dépositaire et renseignera la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du nombre des actions au porteur ou coupures détenues, la date du dépôt, les transferts, l'annulation ou la conversion des actions en titres nominatifs avec leur date.

La propriété de l'action au porteur s'établit par l'inscription sur le registre des actions au porteur. A la demande écrite de l'actionnaire au porteur, un certificat peut lui être délivré par le dépositaire constatant toutes les inscriptions le concernant qui lui sera remis endéans 8 jours calendrier.

Toute cession entre vifs est rendue opposable vis-à-vis des tiers et de la Société par un constat de transfert inscrit par le dépositaire sur le registre des actions au porteur sur base de tout document ou notification constatant le transfert pour cause de mort est valablement faite à l'égard de dépositaire, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

Les actions au porteur ne se trouvant pas en dépôt ou n'étant pas valablement inscrites dans le registre des actions au porteur, verront leurs droits suspendus.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi. En cas de vente de l'usufruit ou de la nue-propriété, la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété sera déterminée par la valeur de la pleine propriété des actions et par les valeurs repsectives de l'usufruit et de la nue-propriété conformément aux tables de mortalité en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

TITRE III: ADMINISTRATION

En cas de pluralité d'actionnaires, la Société doit être administrée par un Conseil d'Administration composé

de trois membres au moins, actionnaires ou non.
Si la Société est établie par un actionnaire unique ou si à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la Société a seulement un actionnaire restant, le Conseil d'Administration peut être réduit à un Administrateur (l'Administrateur Unique) jusqu'à la prochaine assemblée générale constatant l'existence de plus d'un actionnaire. Une personne morale peut être membre du Conseil d'Administration ou peut être l'Administrateur Unique de la Société. Dans un tel cas, son représentant permanent sera nommé ou confirmé en conformité avec la Loi.

Les Administrateurs ou l'Administrateur Unique sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période n'excédant pas six ans et sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient només. Les Administrateurs élus sans indication de la durée de leur mandat, sont réputés avoir été élus pour un terme de six

En cas de vancance du poste d'un administrateur pour cause de décès, de démission ou autre raison, les administrateurs restants nommés de la sorte peuvent se réunir et pourvoir à son remplacement, à la majorité des votes, jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires portant ratification du remplacement effectué.

Le conseil d'administration choisit parmis ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

ARTICLE 8:

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges de passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous pouvoirs que la Loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale des Actionnaires sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. lors de la prochaine assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, il est spécialement rendu compte des opérations dans lesquelles un des Administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

En cas d'un Actionnaure Unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la Société et son Administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la Société.

Envers les tiers, en toutes circonstances, la société sera engagée, en cas d'Administrateur Unique, par la signature unique de son Administrateur Unique ou, en cas de pluralité d'administrateurs, par la signature conjointe de deux Administrateurs ou par la signature unique de toute personne à qui le pouvoir de signature aura été délégué par le Conseil d'Administration ou par l'Administrateur unique de la Société, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Envers les tiers, en toutes circonstances, la société sera engagée, en cas d'Administrateur-délégué nommé pour la gestion et les opérations courantes de la Société et pour la représentation de la Société dans la gestion et les opérations courantes, par la seule signature de l'Administrateur-délégué, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

ARTICLE 10:

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs adminsitrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

. Toutefois, le premier administrateur-délégué doit être nommé par l'assemblée générale.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur-délégué à ces fins.

La Société peut avoir un actionnaire unique lors de sa constitution. Il en est de même lors de la réunion de toutes ses actions en une seule main. Le décès ou la dissolution de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il y a seulement un actionnaire, l'actionnaire unique assure tous les pouvoirs conférés à l'assemblée générale des actionnaires et prend les décisions par écrit.

En cas de piuralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la Société, elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, exécuter ou ratifier tous les actes relatifs à l'activité de la Société.

Toute assemblée générale sera convoquée conformément aux dispositions légales.

Elles doivent être convoquées sur la demande d'Actionnaires représentant dix pour cent (10 %) du capital

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et s'ils déclarent avoir pris connaissance de l'agenda de l'assemblée, ils pourront renoncer aux formalités préalables de convocation.

Un actionnaire peut être représenté à l'assemblée générale des actionnaires en nommant par écrit (ou par fax ou par e-mail ou par tout moyen similaire) un mandataire qui ne doit pas être un actionnaire et est par conséquent autorisé à voter par procuration.

Les actionnaires sont autorisés à participer à une assemblée générale des actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et sont considérés comme présent, pour les conditions de quorum et de majorité. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Sauf dans les oas déterminés par la Loi ou les Statuts, les décisions prises par l'assemblée ordinaire des actionnaires sont adoptées à la majorité simple des voix, quelle que soit la portion du capital représentée.
Lorsque la société a un administrateur unique, ses décisions sont des résolutions écrites.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée aux fins de modifier une disposition des Statuts, ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié du capital est présente ou représentée et que Statuts, he pour a valablement deliberer que si au mons la moine du capital est presente ou représente et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées. Si la première de ces conditions n'est pas rempfle, une seconde assemblée peut être convoquée, dans les formes prévues par les Statuts ou par la Loi. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la proportion du capital représenté. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent être adoptées par une majorité de deux tiers des Actionnaires présents ou représentés.

Cependant, la nationalité de la Société ne peut être changée et l'augmentation ou la réduction des engagements des actionnaires ne peuvent être décidées qu'avec l'accord unanime des actionnaires et sous réserve du respect de toute autre disposition légale.

TITRE IV: SURVEILLANCE

ARTICLE 13:

La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, aînsi que la durée de leur mandat, qui ne peut exéder six années.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14:

L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans les convocations, le dernier mardi du mois de mai à 10.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légai, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

TITRE VI: ANNEE SOCIALE, REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15:

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16:

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve iégale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

ARTICLE 17:

Le conseil d'administration peut décider de verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des conditions prévues par la Loi. Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

TITRE VII: DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 18:

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments

TITRE VIII: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19:

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2015.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2016.

SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, le comparant, déclare soucrire les TROIS CENT DIX (310) actions.

Les actions ont été libérées à concurrence de 25 %, de sorte que la somme de SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (7.750,- EUR) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

CONSTATION

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 nouveau de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

FRAIS

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la socété ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, à environ mille cinq cents euros (1.500.- EUR).

ASSEMBLEE GÉNERALE EXTRAORDINAIRE

Le comparant préqualifié, représentant la totalité du capital souscrit et agissant en tant qu'actionnaire unique de la société a pris les résolutions suivantes;

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à un (1) et celui des commissaires à un (1).
- 2.- Est nommé administrateur unique, le terme de son mandat venant à échéance lors de l'assemblée générale de l'année 2020 ;
- Monsieur DEROCHETTE Thierry, de nationalité belge, né le 19 décembre 1971 à Liège (Belgique), demeurant professionnellement au 62, Avenue de la Liberté à L-1930 Luxembourg.
- 3.- Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes, le terme de son mandat venant à échéance lors de l'assemblée générale de l'année 2020 :
- Kohnen & Associés S.à.r.I., ayant son siège à L-1930 Luxembourg, 62, Avenue de la Liberté enregistrée au Registre de Commerce du Grand-Duché du Luxembourg sous le numéro B 114.190.
 - 4.- Le siège social de la société est fixé à L-1930 Luxembourg, 62, Avenue de la Liberté.
- 5.- Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière ainsi que la représentation de la société concernant cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.

Réservé Moniteur belge-

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: T. DEROCHETTE et M. SCHAEFFER

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 2, le 20 janvier 2015

2LAC/2015/1407

RESOLUTIONS PRISES PAR L'ADMINSITRAUR UNIQUE EN DATE DU 5 MARS 2018

Monsieur Santiago Gutierrez Valderas, en sa qualité d'Actionnaire Unique de la société BMS International Management S.A. prend les résolutions suivantes :

- Accepeter la démission de Monsieur Thierry DEROCHETTE de son poste d'Administrateur de la société avec effet immédiat. Décharge lui est donnée pour l'exercice de son mandat ;

La société est dorénavant administrée par Monsieur Santiago Gutierrez Valderas, Administrateur Unique, né le 26 février 1978 à Liège (Belgique), résidant au 33B, Rue de Chaudfontaine à B-4621 Romsée; la durée du mandat non rémunéré de l'Administrateur Unique prendra fin à l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice de l'an 2022 ;

La société sera engagée, en toutes circonstances, vis-à-vis des tiers par la signature unique de l'Administrateur Unique ;

- Accepter la démission de l'actuel Commissaire aux Comptes, Kohnen & Associés S.à.r.i. Décharge lui est donnée pour l'exercice de son mandat ;

Nommer la société Tax Connected S.à.r.l., société à responsabilité de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 62, Avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg; enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 157.488, en tant que Commissaire aux Comptes de la Société. Son mandat prendra fin à l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercie 2022.

Luxembourg, le 5 mars 2018 Santiago Gutierrez Valderas

RESOLUTION DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE PRIS EN DATE DU 1 DECEMBRE 2018

Monsieur Santiago Gutierrez Valderas, administrateur unique de la société BMS International Management S.A. avec adresse au 62, Avenue de la Liberté, L-1923 Luxembourg inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro B 194208,

Prend la résolution suivante :

ll est décidé d'ouvrir un bureau de représentation dans les locaux de l'hôtel Van der Valk situé au 2, Esplanade de l'Europe à Liège (Belgique) à partir du 1er décembre 2018.

Le responsable de ce bureau sera Monsieur Santiago Gutierrez Valderas qui aura pour mission de démarcher et développer son réseau professionnel sur le territoire belge, axé entre autre vers les sportifs de haut niveau et les hommes d'affaires sans se limiter à cette seule activité.

Luxembourg, le 1er décembre 2018 Santiago Gutierrez Valderas

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).